



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

Commission permanente du **26 avril 2021**

Décision n° **CP-2021-0456**

commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) :

objet : Plafonnement de la prise en charge financière des coûts de formation dans le cadre des formations relevant du compte personnel de formation (CPF)

service : Délégation Ressources humaines et moyens généraux - Direction administration et développement RH

Rapporteur : Madame la Vice-Présidente Khelifi

Président : Monsieur Bruno Bernard

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 9 avril 2021

Secrétaire élu : Monsieur Jérôme Bub

Affiché le : mardi 27 avril 2021

Présents : M. Bernard, Mmes Baume, Vessiller, M. Payre, Mme Picard, M. Kohlhaas, Mme Geoffroy, M. Van Styvendael, Mme Vacher, M. Artigny, Mme Khelifi, M. Athanaze, Mme Moreira, M. Bagnon, Mme Groperrin, M. Camus, Mme Hemain, M. Longueval, Mme Boffet, M. Blanchard, Mme Petiot, M. Guelpa-Bonaro, Mme Dromain, MM. Ben Itah, Badouard, Mme Brunel Vieira, M. Marion, Mme Runel, M. Debû, Mme Fréty, M. Ray, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, Mme Brossaud, M. Boumertit, Mme Dehan, M. Bub, Mme Collin, M. Cochet, Mme Sarselli, M. Gascon, Mme Fautra, M. Vincendet, Mme Pouzergue, M. Charmot, Mme Croizier, M. Bréaud, Mme Nachury, M. Buffet, Mme Crespy, M. Seguin, Mme Corsale, MM. Lassagne, Kimelfeld, Mme Picot, M. Da Passano, Mme Panassier, MM. Kabalo, Grivel, Mme Asti-Lapperrière, M. Vincent, Mme Fournillon, M. Pelaez, Mme Sibeud, M. Geourjon, Mme Frier.

Commission permanente du 26 avril 2021**Décision n° CP-2021-0456**

commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

objet : **Plafonnement de la prise en charge financière des coûts de formation dans le cadre des formations relevant du compte personnel de formation (CPF)**

service : Délégation Ressources humaines et moyens généraux - Direction administration et développement RH

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 7 avril 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

I - Contexte

L'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique a introduit des dispositions relatives à la formation professionnelle dans la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, en étendant aux agents publics, titulaires et contractuels, le CPF.

Le CPF a pour finalité de permettre au fonctionnaire, ou à l'agent contractuel de droit public ou privé, d'accéder à une qualification ou de développer ses compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle. La clé de voûte est ainsi le projet d'évolution professionnelle pour lequel la formation peut être un levier de réalisation. Ce dispositif concourt au développement des compétences des agents et favorise les parcours professionnels.

Une formation suivie au titre du CPF se déroule principalement sur le temps de travail, avec un maintien de salaire. L'article 22 quater VI de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 susvisé prévoit que l'employeur prend en charge les frais des formations suivies au titre du CPF, y compris pour les formations demandées par les chômeurs indemnisés par la Métropole de Lyon.

Toutefois, le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 (article 9) relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie prévoit la possibilité pour l'employeur de plafonner les montants de prise en charge des frais pédagogiques par délibération.

Ces prises en charge étaient jusqu'à présent autorisées par délibération du Conseil n° 2018-2656 du 16 mars 2018 et prévoyaient un plafonnement à hauteur de 2 500 € des frais pédagogiques de formation.

II - Propositions

Après plusieurs années de mise en œuvre du compte personnel de formation à la Métropole, il apparaît nécessaire d'affiner les critères métropolitains de prise en charge, afin de positionner le CPF comme un levier au service de la politique des ressources humaines de la collectivité.

Il est proposé :

- d'une part, qu'une plus forte priorité soit donnée aux demandeurs en situation de maintien dans l'emploi ou de handicap en lien avec la convention passée avec le fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP),

- d'autre part, la mise en œuvre de niveaux de financement spécifiques pour favoriser les reconversions vers des métiers en tension au sein de la Métropole. Ces 2 orientations doivent permettre, dans le cadre de la gestion prévisionnelle des compétences, de faciliter les mobilités internes.

Enfin, des ouvertures vers des projets jusqu'alors non financés sont proposées. À titre d'exemple, il est prévu une prise en charge, dans le cadre du CPF, de formations qui permettraient à des agents un cumul entre activité accessoire et pension de retraite.

Le principe général de financement proposé est celui d'un financement partiel avec un plafonnement en fonction de la nature du projet et de la situation de l'agent.

Dans de rares exceptions, le financement peut couvrir la totalité des frais pédagogiques. À ce titre, dans le respect de la limite d'un plafond fixé selon chaque situation, le financement des validations des acquis de l'expérience (VAE) pourra bénéficier de cette prise en charge totale.

Par ailleurs, pour les agents bénéficiaires des mesures au titre de la convention avec le FIPHFP, des financements spécifiques sont prévus avec une prise en charge *via* ce fonds.

Aussi, il est proposé à la Commission permanente d'approuver le plafonnement des frais pédagogiques de formation dans le cadre du compte personnel de formation selon les modalités prévues ci-dessous :

	Cas général		Dérogation pour agents déclarés inaptes, en cours de reclassement et/ou en situation de handicap	
	Financement		Financement	
	Prise en charge (en %)	Plafond (en €)	Prise en charge (en %)	Plafond (en €)
projet à visée professionnelle avec un intérêt direct pour la collectivité	60	3 000	dispositions spécifiques : participation du FIPHFP dans la limite de 10 000 € par agent (déduction faite de la pris en charge de la collectivité - cf. plafond prévu dans cas général)	
métiers en tension (hors parcours métiers)	60	4 000		
projet à visée professionnelle hors Métropole mais dans la fonction publique	30	2 500		
projet professionnel à visée personnelle (reconversion, finalité externe)	30	1 500	80 ⁽¹⁾	5 000 ⁽¹⁾
acquisition d'une certification professionnelle ou d'un diplôme pour les agents de catégorie C	60	2 500	60	2 500
formation permis VL/PL (si pré requis obligatoire dans le cadre d'un projet professionnel)	30	500	30	500
formation en langues étrangères connectées à un projet professionnel	30	500	30	500
projet cumul activité/pension retraite	30	500	30	500
Certificat d'aptitude aux fonction d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale (hors FPH)	non		non	
formation strictement personnelle	non		non	
modules liés au socle CLÉA	jusqu'à 100	5 000	jusqu'à 100	5 000
dispositif VAE	100	2 500	100	2 500

⁽¹⁾ Cette disposition peut être élargie, après accord de la Direction administration et développement des ressources humaines, dans le cadre d'accompagnements renforcés à la mobilité

Vu l'avis du comité technique du 4 février 2021 ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

DECIDE

1° - Approuve le plafonnement des frais pédagogiques de formation dans le cadre du CPF selon les modalités proposées ci-dessus.

2° - Autorise monsieur le Président à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente décision.

3° - Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits inscrits et à inscrire pour l'exercice 2021 et suivants :

- au budget principal - compte 6184 - fonction 020 - opération n° OP28O2408,
- au budget annexe du restaurant métropolitain - compte 6184 - fonction 020 - opération n° 5P28O2408,
- au budget annexe de l'eau - compte 618 - fonction 020 - opération n° 1P28O2408,
- au budget annexe de l'assainissement compte 618 - fonction 020 - opération n° 2P28O2408,
- au budget annexe déchets - compte 6184 - fonction 7212 - opération n° 6P28O2408.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 27 avril 2021.